



**Arrêté permanent n°2025AP\_0026  
Portant réglementation de la circulation**

**RD 767**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5 ;  
**Vu** le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;  
**Vu** la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental ;  
**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1 ;  
**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;  
**Vu** l'arrêté départemental en date du 23 décembre 2024 portant délégation de signature ;  
**Vu** l'avis favorable du Préfet en date du 11/03/2025 ;  
**Considérant** qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;  
**Considérant** l'avis émis par le SESR, il importe de réglementer la circulation des véhicules sur la RD 767 du PR 29+0890 au PR 31+0230, dans les deux sens de circulation, sur le territoire de Moréac ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h sur la RD 767 du PR 29+0890 au PR 31+0230, dans les deux sens de circulation.  
La vitesse est réhaussée à 80 km/h sur la RD 767 du PR 29+0000 au PR 29+0890 conformément au code de la route.

**Article 2**

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'agence technique départementale.  
Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 3**

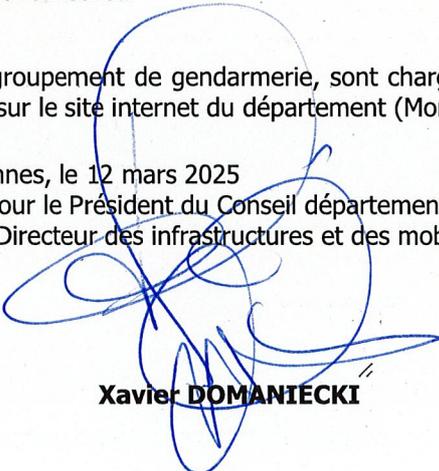
Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 4**

Le directeur des infrastructures et des mobilités, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du département (Morbihan.fr).

Fait à Vannes, le 12 mars 2025

Pour le Président du Conseil départemental,  
Le Directeur des infrastructures et des mobilités

  
**Xavier DOMANIÉCKI**

**DIFFUSION :**

- *Monsieur le Préfet du Morbihan*
- *GENDARMERIE 56*
- *Le Président du Conseil Départemental*
- *Direction des affaires juridiques et des assemblées*
- *Monsieur le Maire de Moréac*

**INFORMATIONS IMPORTANTES**

**Délais et voies de recours** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de sa publication.

Dans ce même délai, l'auteur de la décision peut être saisi d'un recours gracieux. L'absence de réponse expresse au terme d'un délai de deux mois suivant cette saisine fait naître une décision implicite de rejet.

Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au dit recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite.